

ARRETE N° 2022-87

**ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION
À L'UNIVERSITÉ EN 2022/2023**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D. 612-1 et suivants, et D. 612-6 ;
Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment l'article 49 ;
Vu l'arrêté du 18 février 2022, relatif au calendrier 2022 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n° 2015-51 du 12 mai 2015, prise par le Conseil d'administration de l'Université de Nice Sophia Antipolis, portant adoption des critères généraux permettant au Président de décider du remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire ;
Vu la délibération n° 2022-12 du 12 mai 2022, prise par le Conseil Académique d'Université Côte d'Azur, relative aux périodes et modalités d'inscription à l'Université en 2022/2023 ;

Le Président d'Université Côte d'Azur arrête que :

Article 1 : Périodes d'inscription

Pour l'année 2022/2023, la période d'inscription commence le **1er juillet 2022¹** et se termine le :

- **13 juillet 2022** pour les candidat·e·s étant passé·e·s par Parcoursup et qui ont accepté définitivement une proposition d'admission entre le 2 juin 2022 et le 11 juillet 2022 inclus
- **26 août 2022** pour les candidat·e·s étant passé·e·s par Parcoursup et qui ont accepté une proposition d'admission entre le 12 juillet 2022 et le 21 août 2022 inclus
- **1^{er} septembre 2022** pour les réinscriptions et les candidat·e·s n'étant pas passé·e·s par Parcoursup pour les formations de 1^{er} cycle, ainsi que les candidat·e·s étant passé·e·s par Parcoursup et qui ont accepté définitivement une proposition d'admission à partir du 22 août 2020
- **2 septembre 2022** pour les 1^{ères} années de master (2^{ème} cycle) et pour les masters de l'INSPE (masters 1^{ère} et 2^{ème} année)
- **23 septembre 2022** pour les autres formations de 2^{ème} cycle (y compris orthophonie, maïeutique, masso-kinesithérapie, formation générale en sciences médicales, formation approfondie en sciences médicales et ingénieur)
- **4 novembre 2022** pour les formations de 3^{ème} cycle
- **30 novembre 2022** pour les formations en internat diplômés d'Etudes Spécialisés (DES) et Diplômes d'Etudes Spécialisés Complémentaires (DESC)

Les demandes d'inscription tardive sont traitées selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inscription tardive

Toute demande d'inscription au-delà des dates évoquées doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni en annexe auquel devront obligatoirement être jointes les pièces justifiant du retard de l'étudiant·e ou futur·e étudiant·e.

Cette procédure doit être entamée par le·la demand·eur·eresse dans un délai d'un mois après les dates de fin d'inscription ceci pour des raisons d'organisation pédagogique. Passé ce délai toute demande recevra systématiquement une réponse négative avec le motif « hors délai »

La composante instruit cette demande ; la décision d'autorisation d'inscription est signée par le·la direct·eur·rice de la composante par délégation du président, puis transmise, au·à la demand·eur·eresse. La

¹ Date indicative susceptible de modification

notification de la décision comporte les délais et voies de recours permettant de la contester le cas échéant.

Lorsque l'autorisation est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant-e.
Avant son rendez-vous, l'étudiant-e doit préalablement s'assurer que son dossier est complet ; il-elle doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous. Aucun autre rendez-vous ne pourra lui être attribué, sauf pour empêchement en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 3 : Cas particuliers d'inscription au-delà des bornes fixées aux articles précédents

A. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte, sans autorisation spéciale, au fil de l'eau jusqu'au **26 mai 2023** (au-delà l'inscription se fait obligatoirement sur l'année universitaire 2022/2023) :

1. Inscription dans les diplômes d'université et autres certifications proposées par l'établissement (ex. : TOEIC, CLES)
2. Inscription en 1ère année de thèse, inscription en HDR et réinscription en thèse pour soutenance après interruption
3. Réinscription dans le cadre d'une réorientation interne en cours d'année universitaire à UCA
4. Inscription d'étudiant-e-s d'autres établissements du supérieur, nationaux ou internationaux, en échange semestriel dans la cadre d'une convention
5. Inscription pour les candidat-e-s à une Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) ou une Validation d'Études Supérieures (VES)
6. Candidat-e-s au DAEU préparé à distance
7. Audit-eur-riche libre

B. Autres cas :

1. Inscription des bachelier-e-s admis à la session de rattrapage : inscription possible avant le 15 octobre 2022
2. Inscription des bachelier-e-s de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna qui veulent faire un semestre d'études : inscription possible avant le 15 janvier 2023 sans procédure particulière
3. Inscription des étudiant-e-s de CPGE ; inscription possible avant le 15 janvier 2023
4. Inscription des étudiant-e-s choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (étudiant-e-s issus de cursus d'enseignement supérieur commencé la même année universitaire ailleurs qu'à UCA) : inscription possible avant le 15 janvier 2023
5. Inscriptions dans les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre : l'inscription doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le démarrage de la formation et, dans tous les cas, avant le 26 mai 2023
6. Inscriptions en formation continue par le Service de Formation Continue sur les diplômes nationaux relevant des composantes : 1 mois après la date limite d'inscription sans autorisation spéciale
7. Redoublant-e ayant validé un semestre impair : inscription possible jusqu'au 15 janvier 2023
8. Inscription des étudiants ayant un contrat d'apprentissage : conformément au Code de Travail (art. L6222-12 et suivants), un étudiant, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois. Cela ne l'exonère pas de procéder à son inscription dans les limites mentionnées à l'article 1. Passé ce délai de 3 mois, l'étudiant sera soit désinscrit de l'Université (cas des formations exclusivement en apprentissage), soit inscrit en formation initiale classique (cas des formations non exclusivement en apprentissage et sous réserve de places vacantes).

Article 4 : Annulation d'inscription

Conformément à la délibération n° 2015-51 du 12 mai 2015 du Conseil d'administration susvisée, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées avant le 30 septembre 2022.

Les demandes d'annulation d'inscription sont recevables jusqu'au 31 octobre 2022. Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté. L'annulation fait l'objet d'une décision du président de l'université, décision qui est notifiée au demandeur-eresse.

En cas d'annulation, le président de l'université peut décider du remboursement des droits de scolarité ; les critères généraux encadrant la possibilité de remboursement sont fixés par une délibération du Conseil d'administration. Toute annulation d'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant et de la planche de certificats de scolarité.

Au-delà du 31 octobre 2022, aucune demande d'annulation d'inscription ne sera reçue, sauf situation spécifique particulière nécessitant la preuve de l'annulation de l'inscription universitaire pour bénéficier de mesures spécifiques (ex. : ouverture de droits au chômage, accompagnement d'une mission locale, etc.) ; cette annulation spécifique, au-delà du 31 octobre 2022, ne peut donner lieu à remboursement.

Pour les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées 1 mois avant le début de la formation. Au-delà de ce délai aucun remboursement ne sera possible.

Article 5 : Date de dépôt d'aménagement des études et des examens au bénéfice des étudiants à statut particulier

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'organisation des examens et concours les étudiant-e-s présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et d'examens sont tenus de déposer leur demande auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou du service d'accueil des étudiants en situation de handicap (SAEH) avant le :

- 30 septembre 2022 pour les demandes annuelles et du 1^{er} semestre
- 27 janvier 2023 pour les demandes du 2nd semestre

Tout demande ultérieure ne saurait faire l'objet d'un traitement prioritaire de la part des services concernés. Ces dates limites ne sont pas applicables aux situations de handicap temporaire et d'urgence avérée.

Ces dates limites concernent également les étudiantes et étudiants qui souhaitent bénéficier d'aménagement en raison de leur statut (sous justificatif) : sportif et artiste de haut niveau, salarié, chargé de famille, autoentrepreneur, etc.

Article 6 : Suspension temporaire des études (césure)

Conformément aux articles L. 611-12 et D. 611-13 et suivants du code de l'éducation, l'étudiant-e qui souhaite suspendre temporairement ses études peut le faire en début d'année avant le 15 septembre (pour une césure annuelle ou sur un semestre impair) ou avant le 15 janvier (pour une césure sur un semestre pair).

Article 7 : Réorientation

Les étudiant-e-s inscrits à Université Côte d'Azur dans les portails de licence, souhaitant se réorienter dans une autre filière peuvent déposer leur dossier auprès des chargés d'orientation et d'insertion professionnelle selon le calendrier suivant :

- Du 17 septembre au 23 septembre 2022 pour les demandes annuelles et du 1^{er} semestre
- Du 1^{er} décembre au 16 décembre 2022 pour les demandes du 2nd semestre
- Du 13 janvier au 20 janvier 2023 pour les demandes du 2nd semestre pour les étudiants inscrits dans une filière LAS

Article 8

Le directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions de cet arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université.

Fait à Nice, le 01 juillet 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur
M. Jeanick Brisswalter



Université Côte d'Azur
Le Président


Jeanick BRISSWALTER

PJs

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription tardive
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription



DEMANDE D'INSCRIPTION TARDIVE

Année universitaire : /
Composante, EUR, institut :
Diplôme ou année d'études visé par la demande :
.....
Boursier : Oui Non
Courriel :
Téléphone :

Numéro étudiant :
Civilité : Madame Monsieur
Nom patronymique :
Nom d'usage :
Prénoms :
.....

Je sollicite par la présente la demande d'une **inscription tardive** à Université Côte d'Azur.

MOTIVATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION TARDIVE + pièces justificatives :

Aucune demande ne sera étudiée sans justificatifs

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature de l'intéressé :

Fait à, le.....

AVIS DE LA COMPOSANTE : FAVORABLE DEFAVORABLE

Motif de l'avis défavorable :

.....
.....
.....

Signature du Directeur de la composante, EUR, Institut :

Fait à, le.....

DECISION DU PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR :

Autorisation d'inscription tardive

Refus d'autorisation d'inscription tardive

Motif du refus : Hors-délai Autre (préciser) :

.....

Le Président d'Université Côte d'Azur

Fait à Nice, le

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à :

Monsieur le Président d'Université Côte d'Azur

Grand Château – 28 avenue Valrose

BP2135 - 06103 NICE Cedex 2

et/ou

un recours contentieux, devant la juridiction administrative compétente :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

18 avenue des fleurs

CS 61039- 06050 NICE Cedex 1

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Ce recours contentieux peut être déposé à partir d'une application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration dans les 2 mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

